

I. ÉTUDES
Droit public

**LE SYSTÈME EUROPÉEN DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME**

Prof. univ. dr. Benone PUȘCĂ
Chargé de cours Andy PUȘCĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Acest articol analizează politica statului român privind protecția drepturilor omului, prin abordarea unor aspecte legate de ratificarea de către România a tratatelor internaționale privind drepturile omului, de legislația internă în domeniu, precum și aspecte privitoare la modul în care sunt aplicate aceste reglementări de către instanțele de judecată.*

De asemenea, prezentul demers conturează o imagine cuprinzătoare asupra sistemelor actuale de protecție a drepturilor omului, instituite la nivel internațional. Acest demers se realizează pe trei niveluri de analiză: o incursiune în istoria evoluției conceptuale și instituționale a drepturilor omului, prezentarea conținutului documentelor de referință adoptate la nivel universal și regional, precum și cunoașterea mecanismelor de implementare și de control ale acestora.

Cuvinte-cheie: *protecția drepturilor omului, tratate, organizații internaționale, libertăți fundamentale*

Abstract: *This article examines the status of the Romanian policy regarding the protection of human rights dealing with issues of ratification by Romania of the international treaties on human rights, the national legislation in this domain and some aspects regarding the way these rules are applied by the court.*

Also, this approach outlines a comprehensive image of the current protection system of human rights, established at an international level. This action is accomplished on three levels of analysis: a foray into the history of conceptual and institutional development of human rights, the content presentation of the reference documents adopted at the universal and regional level, and also the knowledge of their implementation and control mechanisms.

Keywords: *the human rights protection, treaty, international organizations, fundamental freedoms*

1. Considérations générales

Les droits et les libertés de l'homme constituent un thème social dont les connotations et les implications sont soulignées de plus en plus les dernières années. De nos jours, le discours sur les droits de l'homme ne peut plus être séparé de celui de la démocratie, du développement économique et social, de l'éducation et autres aspects de la vie, parce que les droits de l'homme dépendent de l'évolution de la société¹. «*Respecter les droits de l'homme c'est, évidemment, - disait Boutros Boutros- Ghali – un facteur important du maintien de la paix, de la sécurité internationale et du développement socio-économique*».

Les réglementations internes et internationales tendent à ordonner les rapports entre l'homme et les structures du pouvoir, entre l'homme et le milieu social où il vit, par l'intermédiaire d'un réseau de droits et libertés, mais aussi d'obligations correspondantes. Ces réglementations ne peuvent jamais être complètes et intégralement appliquées. On ajoute à tout ceci des phénomènes sociaux qui peuvent affecter d'une manière grave les droits et les libertés de l'homme tel: les conflits armés, la globalisation, les nouvelles technologies, des différences culturelles, la pauvreté, le terrorisme, la corruption, la criminalité².

Au niveau européen, un important nombre de documents ont été conçus, négociés et adaptés sur la base des instruments juridiques universaux. Des moyens de protection et de garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été consacrés³ par ceux-ci.

Le cadre général de la protection et garantie des droits de l'homme a été stipulé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, adoptée à Rome le 4 novembre 1950. La Roumanie a ratifié la Convention et ses Protocoles additionnels par la Loi no. 30 du 18 mai 1994⁴, entrant ainsi en droit interne de celle-ci⁵ parce que les individus peuvent bénéficier des droits et libertés sur le plan interne uniquement par la démarche des états auxquels ils appartiennent. Ce principe est consacré dans la doctrine comme principe de la subsidiarité du droit international envers le droit interne. En ce qui concerne notre pays, une caractéristique spéciale est le principe «self executing», consacré dans l'art. 20 de la Constitution, dans le sens que «les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme», avec les pactes et les

¹ Diaconu, Ion, *Drepturile omului în dreptul internațional contemporan*, București, Editura Lumina Lex, 2001, p. 459.

² Boutros-Ghali, Boutros, *Rapport sur l'activité de l'Organisation de la quarante-sixième et la quarante-septième de l'Assemblée générale. Nations Unies*, New-York, 1992, p. 45.

³ Mazilu, Dumitru, *Drepturile omului*, București, Editura Lumina Lex, 2000, p. 164.

⁴ La Loi no. 30 a été publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie no. 135/31 mai 1994.

⁵ Luncan, Victor, Duculescu, Victor, *Drepturile omului – studii introductive, culegere de documente internaționale și acte normative de drept intern*, București, Lumina Lex, 1993.

autres traités dont la Roumanie est partie, et dans l'alignement 2, il est précisé: «S'il y a des non concordances entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'homme, dont la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont priorité, excepté le cas où la Constitution ou les lois internes contiennent des dispositions plus favorables». L'alignement 2 de l'art. 20 se réfère au fait que la priorité de la réglementation internationale ne s'applique pas si dans la Constitution ou la loi interne la solution est plus favorable que dans la réglementation internationale. Sans doute, la règle résulte du fait que les standards internationaux sont en faveur de l'homme, de sorte que l'on ne justifie pas les standards internationaux ayant priorité envers une loi interne plus favorable parce que s'ils seraient appliqués ce serait en sa défaveur⁶.

2. Les principaux instruments juridiques qui réglementent et garantissent les droits de l'homme

Dans la période antérieure et pendant la Deuxième guerre mondiale, la violation des droits de l'homme, d'une gravité sans précédent, commises par les régimes fascistes ont déterminé un fort courant d'opinion vers la réglementation vaste et universelle et vers la création d'un cadre de collaboration internationale dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷.

Les principaux actes internationaux qui font référence aux droits de l'homme avec un caractère d'universalité ont été adoptés après la Deuxième guerre mondiale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, actes qui sont à la base de l'entière construction juridique internationale.

Dans le but de la création des conditions nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, de la justice et de l'observation des obligations qui découlent des traités et d'autres sources internationales du droit, la Carte des Nations Unies a été adoptée le 26 Juin 1945. La Carte des Nations proclame la décision des peuples de protéger les futures générations du fléau de la guerre et réaffirme « leur croyance dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité en droits des hommes et des femmes, aussi des nations grandes et petites. La Carte prévoit comme buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationale (art. 1. point 1), le développement des relations amiables entre les nations (art. 1 point 2) et la réalisation de la coopération internationale dans la solution des problèmes internationaux au caractère économique, social, culturel ou humanitaire, dans la promotion et l'exhortation de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (art. 1 point 3).

⁶ Constantinescu, Mihai, Muraru, Ioan, Iorgovan, Antonie, *Revizuirea Constituției României, Explicații și comentarii*, București, Editura Rosetti, 2004, p. 17.

⁷ Pușcă, Benone, Pușcă, Andy, *Drept internațional public*, Galați, Editura Fundației Academice "Danubius" Galați, 2003, p. 182.

En faisant référence à l'Assemblée Générale d'O.N.U., l'article 13 de la Carte confère à l'Assemblée le droit de solliciter des études et de faire des recommandations en vue de «*faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, d'exercer les droits de l'homme et les libertés fondamentales*». Par la définition de la coopération internationale, sur le plan social et économique, l'article 55 proclame «*l'observation universelle et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*», et conformément aux prévisions de l'article 62 le Conseil Économique et Social peut «*faire des recommandations en vue d'assurer l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il peut préparer, pour être soumis à l'Assemblée Générale, des projets de conventions dans des questions de sa compétence*».

Un rôle spécial, dans l'ensemble des documents adoptés par les Nations Unies, est tenu par la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, proclamée par la Résolution de l'Assemblée Générale d'O.N.U. 217/A/III du 10 décembre 1948. La Déclaration est le premier document international, général, avec vocation d'universalité, qui démarre de la nécessité d'élaborer un standard minimum de droits et libertés qui soient respectés sur le plan international⁸. Dès son premier alignement la Déclaration inscrit l'idée que «*la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et des droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté et de la paix dans le monde*». Ce document viendrait d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'assurance et l'observation des droits de l'homme pendant toute la période d'après-guerre. Dans ce cas même, un nombre de huit états (la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, le Honduras, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, U.R.S.S., l'Union Sud-africaine et la Yougoslavie) s'abstiennent du vote, par de motifs différents⁹.

La Déclaration représente une combinaison unique de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sous le signe constant de l'égalité et de la non-discrimination¹⁰. Les droits civils et politiques prévus dans la Déclaration sont les suivantes: le droit de vivre, la liberté et la sécurité de la personne; le droit de ne pas être tenu dans l'esclavage ou l'asservissement; le droit de ne pas être torturé, ni puni ou traité d'une manière cruelle, inhumaine ou dégradante; le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique; le droit à une protection égale de la loi; le droit à une action effective contre les actes qui violent les droits de l'homme; le droit de ne pas être arrêté, détenu ou exilé d'une manière arbitraire; le droit de chaque personne que l'examen de sa cause soit faite d'une manière équitable et publique par un tribunal indépendant et impartial; le droit de chaque personne d'être

⁸ Duculescu, Victor, *Protecția juridică a drepturilor omului*, București, Editura Lumina Lex, 1994, p. 54.

⁹ *idem*, p. 35.

¹⁰ Pușcă, Benone, Pușcă, Andy, *op. cit.*, p. 35.

considérée innocente jusque sa culpabilité et établie d'une manière légale; le droit de ne pas être condamné pour des actions qui le moment de la consommation ne constituaient pas un acte délictuel; le droit de chaque personne de ne pas constituer l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie particulière, sa famille, son domicile, sa correspondance; le droit de chaque personne de circuler librement, de quitter son pays et d'y revenir; le droit à l'asile, le droit à une citoyenneté; le droit de contracter un mariage et de former une famille; le droit à la propriété, le droit à la liberté de la pensée, de la conscience, de la religion; le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique; le droit de chaque personne de participer à l'administration des affaires publiques de son pays; le droit de chaque personne d'avoir l'accès, en conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (art. 3-21). Autrement dit, la Déclaration documente dans son contenu la nécessité *«les droits de l'homme doivent être protégés par l'autorité de la loi»*.

Les droits économiques, sociaux et culturels, des droits que toute personne *«comme membre de la société peut prétendre»* sont: le droit à l'assurance sociale, au travail et au libre choix de son travail; à un salaire égal pour un travail égal; à une rémunération équitable et satisfaisante qui lui assure une existence conforme à la dignité humaine; le droit de former des syndicats et de s'affilier aux syndicats; le droit au repos et au loisir; à un niveau de vie correspondant à l'assurance de sa santé et prospérité, surtout en ce qui concerne la nourriture, les vêtements, le logement et le soin médical; à l'assurance en cas de chômage, d'invalidité, de veuvage, vieillesse, aussi dans d'autres cas de perte des moyens de subsistance comme suite des circonstances indépendantes de sa volonté; à la protection de la mère et son enfant; à l'éducation, les parents ayant avec priorité, le droit de choisir le type d'éducation qui doit être donnée à son enfant; de participer librement à la vie culturelle de la collectivité; à la protection des intérêts moraux qui découlent de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

La Déclaration accorde une attention spéciale au droit à l'apprentissage, en insérant l'idée de la gratuité de l'enseignement élémentaire et général, de l'accessibilité de l'enseignement technique et professionnel et de la possibilité égale d'accès de chacun, sur la base de mérite, à l'enseignement supérieur.

La dernière partie de la Déclaration (art. 28-30) place les droits de l'homme dans leur contexte naturel, en précisant que chaque personne a le droit de bénéficier, sur le plan social et international, de l'existence d'un ordre qui puisse permettre la réalisation des droits et libertés énoncés dans la Déclaration¹¹.

En même temps, pourtant, on montre que chaque homme a des obligations envers la collectivité dans laquelle il vit et que, dans l'exercice de ses droits et libertés nul n'est soumis qu'aux limites établies par la loi.

¹¹ Miga-Beșteliu, Raluca, *Drept internațional*, București, Editura All, 1997, p. 174; Năstase, Adrian, *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, București, Institutul Român pentru Drepturile Omului, 1992, p. 57.

En ce qui concerne la force juridique de la Déclaration, dans la lettre juridique de spécialité, de différentes opinions ont été prononcées. Ainsi, les auteurs ont-ils soutenu l'idée de l'obligation de ce document, étant donné le fait que les droits fondamentaux de l'homme ont été consacrés dans la Carte O.N.U., qui est un traité international, sa ratification engage tous les états membres, et la Déclaration est juste un acte interprétatif de la Carte¹². Autres auteurs ont attribué à la Déclaration une valeur plutôt morale, parce qu'elle représenterait seul un idéal à atteindre par les états membres, un idéal que ces états se sont engagés à le consacrer dans leur pratique politique et dans leur législation interne. Pour soutenir cette conception, le fait que la Déclaration ne se présente pas sous la forme d'un traité mais d'une résolution¹³ a été invoqué.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a joué un rôle important, tant sur le plan international que sur celui national. Des références à ce document sont incluses dans de nombreux documents d'O.N.U., mais de même dans les actes normatifs du droit interne de nombreux pays¹⁴.

L'Assemblée Générale d'O.N.U. a sollicité à la Commission des droits de l'homme, dès l'année 1948, de préparer, avec priorité, un Projet du Pacte sur les droits de l'homme. La Commission a examiné le texte du projet du Pacte en 1949 et en 1950 elle a révisé les premiers 18 articles, sur la base des propositions reçues de la part des gouvernements. Dans la même année, l'Assemblée Générale a adopté une résolution, en déclarant que «*l'exercice des libertés civiles et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels sont étroitement liés et interdépendants*» et elle a décidé d'inclure dans le Pacte les droits économiques, sociaux et culturels. Dans l'année suivante (1951), la Commission a élaboré le projet de 14 articles avec référence aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'Assemblée Générale d'O.N.U. a adopté, depuis la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948, beaucoup de documents internationaux – plus de 70 de déclarations et conventions – qui ont renforcé la dimension de la protection internationale des droits de l'homme. On doit rappeler le fait qu'une série d'états qui ont gagné leur indépendance après 1960 (par exemple la République Mali, Tonga, la Côte d'Ivoire, Gabon, Dahomey, Tchad) ont affirmé exprès dans le texte de leurs constitutions l'adhésion aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ce qui démontre que la Déclaration a gagné non seulement une force morale politique, mais aussi une force juridique incontestable¹⁵.

¹² Năstase, Adrian, *op. cit.*, p.58.

¹³ Daes, E. I., *La condition de l'individu et le droit international contemporain*, Doc. O.N.U. E/C.N./Sub. 2/1988/33 du Juillet 1988, p. 37; Bolintineanu, Alexandru, Năstase, Adrian, Aureescu, Bogdan, *Drept internațional contemporan*, București, Institutul Român de Studii Internaționale, 1995, p. 91.

¹⁴ Năstase, Adrian, *op. cit.*, p.58-59.

¹⁵ Duculescu, Victor, *op.cit.*, p.57.

À présent, la Déclaration est devenue une composante du droit international coutumier, et ses prévisions de base sont consacrées par une pratique de presque 57 ans, de nombreux documents, internes et internationaux, qui ont confirmé la force internationale des grandes idées comprises dans ce document.

La Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶ énonce d'une manière claire et sans équivoque l'idée que «*La soumission des peuples à l'asservissement, la domination et l'exploitation étrangère constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme, elle est contraire à la Carte des Nations Unies et l'empêche de promouvoir la paix et la coopération mondiale*».

La Commission des droits de l'homme, à la sollicitation de l'Assemblée Générale, a préparé, dès 1948, un projet du Pacte sur les droits de l'homme et un projet concernant les mesures de mise en application. En 1950, L'Assemblée Générale a adopté une résolution et a décidé d'inclure dans le pacte les droits économiques, sociaux et culturels. En 1951, la Commission a élaboré le projet de 14 articles sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans la session de 1951, l'Assemblée Générale a sollicité à la Commission d'élaborer deux pactes sur les droits de l'homme, un qui contient des droits civils et politiques, et l'autre des droits économiques, sociaux et culturels.

Les projets des deux pactes ont été révisés par l'Assemblée Générale du 1954, puis le débat a commencé, article par article. La préparation des pactes a duré jusqu'en 1966, quand ils ont été adoptés¹⁷.

Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par la Résolution de l'Assemblée Générale 220A/XXI du 16 décembre 1966, a entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Le Pacte international des droits civils et politiques a été adopté aussi par la résolution 220 A/XXI du 16 décembre 1966 et il a entré en vigueur le 23 mars 1976. Les préambules et les articles 1, 3 et 5 des Pactes sont presque identiques¹⁸. Dans le premier article, les deux instruments juridiques réaffirment le droit des peuples d'autodétermination et demandent aux états de promouvoir et respecter ce droit.

Le Pacte international concernant les droits économiques, sociaux et culturels prévoit l'exercice de ces droits sans aucune discrimination basé sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre circonstance. La clause de la non-discrimination contenue dans l'autre pacte est présente aussi dans le Pacte concernant les droits économiques, sociaux et culturels, près de l'assurance du droit

¹⁶ La résolution de l'Assemblée Générale d'O.N.U. 1514(XV) du 14 décembre 1960.

¹⁷ Miga-Beșteliu, Raluca, *op. cit.*, p. 182.

¹⁸ Duculescu, Victor, *op. cit.*, p. 63.

égal des femmes et des hommes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

Le Pacte consacre, parmi les autres, le droit de toute personne de bénéficier des conditions de travail justes et favorables, qui puissent assurer des salaires et une rémunération égale pour le travail de valeur égal, les femmes ayant garanti les mêmes conditions de travail, qui ne soient pas inférieures aux celles des hommes, avec un salaire égal pour un travail égal (art.7).

Dans l'article 8 les droits de former des syndicats et de s'y affilier, de créer des fédérations et des confédérations nationales sont reconnus. On reconnaît encore aux syndicats le droit de fonctionner librement, soumis uniquement aux limitations prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, aussi comme le droit à la grève, avec la condition que son exercice soit conformément aux lois du pays respectif²⁰.

Parmi les autres prévisions de ce Pacte on peut mentionner: accorder une assistance plus vaste à la famille, une protection spéciale pour les mères, les enfants, les adolescents, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, le droit de ne pas mourir de faim et de bénéficier des plus hautes standards de santé physique et mental. En ce qui concerne l'éducation, elle doit contribuer par l'utilité de toute personne dans une société libre et favoriser l'accord, la tolérance et l'amitié entre les peuples, les groupes raciaux, ethniques ou religieux. Le Pacte demande aux états parties contractantes de prendre les mesures suivantes pour la réalisation du droit à une éducation des gens: assurer l'existence d'un enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants; généraliser l'enseignement secondaire, sous de formes différentes, le rendre accessible à tous surtout par l'instauration progressive de sa gratuité et l'enseignement supérieur doit être accessible à tous en entière égalité, en fonction de la capacité de chacun, par l'introduction graduelle de sa gratuité. En outre, il établit encore la création d'un système adéquat de bourses et l'amélioration des conditions matérielles du personnel didactique; la liberté des parents dans le choix des institutions d'enseignement pour leurs enfants et l'assurance de leur éducation religieuse et morale.

Le Pacte permet aux individus ou personnes juridiques de créer et conduire des institutions d'enseignement privées, en concordance avec ses prévisions et les normes établies par les états. Le Pacte stipule encore le droit de chacun de participer à la vie culturelle du pays et de bénéficier du programme de la science. Pour garantir ce droit, le Pacte sollicite aux États parties d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et des activités créatrices, d'encourager la collaboration et les contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. Conformément aux prévisions du Pacte international concernant les droits économiques, sociaux et culturels, les États parties

¹⁹ Mişa-Beşliu, Raluca, *op.cit.*, p. 176.

²⁰ Niciu, Marţian, *Drept internaţional public*, Editura Servosat, 2001, p. 202.

contractantes ont l'obligation de présenter des rapports sur les mesures adoptées pour réaliser les droits prévus par le pacte. Ces rapports sont adressés au Secrétaire général d'O.N.U. qui les transmet au Conseil Économique et Social de l'organisation. À son tour, le Conseil Économique et Social peut transmettre ces rapports à sa Commission pour les droits de l'homme, pour être étudiés et pour faire de recommandations d'ordre général.

L'article 23 prévoit qu'en ce qui concerne la coopération internationale pour la réalisation des droits du Pacte, elle prendra la forme des conventions internationales, l'adoption des recommandations, la fourniture d'assistance technique, l'organisation des réunions régionales par les gouvernements intéressés, en but de consultation et d'étude

Le pacte concernant les droits civils et politiques souligne que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que personne ne peut pas être privé par sa vie d'une manière arbitraire, et dans les pays où la peine capitale n'a pas été abolie, la condamnation à mort ne peut pas être prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Pacte comprend quelques prévisions spéciales qui font référence à la non-discrimination dans l'application des droits consacrés par lui; à l'obligation des états qui conformément à leur procédure constitutionnelle et aux dispositions du Pacte, doivent agir pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte, qui ne sont pas encore en vigueur. En plus, le Pacte prévoit le droit de chaque homme à une voie de recours effective, le cas où des droits et des libertés reconnus par le Pacte, lui ont été violés. Les états ont l'obligation de garantir que les autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives ou toute autre forme d'autorité conformément à leur législation «décideront sur les droits de la personne qui utilise la voie de recours».

Le Pacte prévoit que nul ne peut être torturé et soumis aux punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que nul ne peut être tenu en esclavage ou servitude, et aussi, nul ne peut être arrêté ou détenu d'une manière arbitraire. Toute personne arrêtée sera informée, le moment de son arrêt, sur les motifs de son arrêt et elle sera annoncée, le plus tôt possible, sur toute accusation portée.

En outre, il est prévu dans le Pacte, toute personne arrêtée ou détenue pour la consommation d'une infraction pénale, sera présentée, le plus tôt possible, devant un juge ou une autre autorité qualifiée qui exerce des fonctions judiciaires, et toute personne qui a été la victime d'un arrêt ou d'une détention illégale a le droit à une compensation.

Le Pacte prévoit aussi que toute personne dépourvue de liberté doit être traité d'une manière humaine et avec le respect de la dignité inhérente de la personne et que nul ne peut être emprisonné pour l'incapacité d'exercer une obligation contractuelle. Le Pacte réaffirme «la présomption de l'innocence» des personnes accusées pour des infractions pénales, tant que leur culpabilité n'a pas été établie d'une manière légale.

Le Pacte international concernant les droits civils et politiques inscrit une gamme vaste de droits qui font référence au respect de la vie personnelle et de la famille, à la liberté de la conscience, de la pensée et de la religion, le droit d'association, le droit de la réunion pacifique, le droit de former une famille, le droit de participer à l'administration des affaires publiques, de voter et d'être élu, d'avoir accès aux conditions générales d'égalité (art 19-25). Dans les états où il y a des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes qui y appartiennent, bénéficient de mesures de protection.

La quatrième partie du Pacte prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme, composé de 18 membres élus par les États parties du Pacte. Les États parties ont l'obligation de présenter au Comité des rapports sur les mesures adoptées pour mettre en application les droits prévus dans le Pacte.

L'acceptation anonyme des Pactes par l'Assemblée Générale d'O.N.U. (122 états) a une signification spéciale, les Pactes étant une réaffirmation de la part des Nations Unies des droits formulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, adoptée par une Assemblée formée de 58 états, dont 8 se sont abstenus.

La Cour Internationale de Justice, chaque fois qu'elle a fait référence aux droits de l'homme, n'a jamais laissé un doute que leur observation est basée sur le droit international général. La Cour a indiqué que les normes du droit international concernant les droits fondamentaux de l'homme déterminent des obligations ergo omnes, que les articles de la Carte O.N.U. concernant les droits de l'homme contiennent des obligations juridiques, que priver les hommes de la liberté et les soumettre à la contrainte physique et à des conditions dures, est en soi-même incompatible avec les principes de la Carte et aussi avec les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Bibliographie:

1. Bolintineanu, Alexandru, Năstase, Adrian, Aurescu, Bogdan, *Drept internațional contemporan*, București, Institutul Român de Studii Internaționale, 1995.
2. Boutros-Ghali, Boutros, *Rapport sur l'activité de l'Organisation de la quarante-sixième et la quarante-septième de l'Assemblée générale. Nations Unies*, New-York, 1992.
3. Constantinescu, Mihai, Muraru, Ioan, Iorgovan, Antonie, *Revizuirea Constituției României, Explicații și comentarii*, București, Editura Rosetti, 2004.
4. Diaconu, Ion, *Drepturile omului în dreptul internațional contemporan*, București, Editura Lumina Lex, 2001.
5. Duculescu, Victor, *Protecția juridică a drepturilor omului*, București, Editura Lumina Lex, 1994.
6. Luncan, Victor, Duculescu, Victor, *Drepturile omului – studii introductive, culegere de documente internaționale și acte normative de drept intern*, București, Lumina Lex, 1993.
7. Mazilu, Dumitru, *Drepturile omului*, București, Editura Lumina Lex, 2000.
8. Miga-Besteliu, Raluca, *Drept internațional*, București, Editura All, 1997, p. 174.
9. Năstase, Adrian, *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, București, Institutul Român pentru Drepturile Omului, 1992.
10. Niciu, Marțian, *Drept internațional public*, Editura Servosat, 2001.